

Nouvel article 19 du code des douanes de Nouvelle Calédonie Mise à jour du 23 juin 2005

Article 19

1 - La valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 19-1 chaque fois que les conditions prévues par cet article sont remplies.

2 - « Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des articles 19-1, il y a lieu de passer successivement aux articles 19-2, 19-3, 19-4, 19-5 et 19-6 jusqu'au premier de ces articles qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des articles 19-4 et 19-5 doit être inversé à la demande de l'importateur ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'un article donné qu'il est loisible d'appliquer l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

« Les méthodes d'évaluation de la valeur en douane des marchandises importées énoncées par le présent paragraphe sont fondées sur les principes et les dispositions générales figurant à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ». Article 19-1

Article 19-1

1 - La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier, après ajustement effectué conformément à l'article 19-7 pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- 1 - sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques,
- 2 - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,
- 3 - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 19-7 ;

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2.

2 - a - Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du § 1, le fait que l'acheteur et le vendeur soient liés au sens de l'article

premier ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable.

Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources le Service des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, il communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b - Dans la vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément au § 1 lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

1 - La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont pas liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie,

2 - la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 19-4,

3 - La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application de l'article 19-5.

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 19-7 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c - Les critères énoncés au § 2 sous b sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du § 2 sous b.

3 - a - Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme conditions de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettre de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b - Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 19-7, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour

la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

4 - La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a - Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;

b - Droits de douane et autres taxes à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article 19-2

1 - a - La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b - Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle des marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les matériels à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 - Lorsque les frais visés à l'article 19-7 § 1 sous e, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part aux marchandises importées et d'autre part aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transports.

3 - Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4 - Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée, par application du § 1.

5 - Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 19-1 ajustée conformément au § 1 sous b et au § 2 du présent article.

Article 19-3

1 - a - La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie et

exportées au même moment que les marchandises à évaluer.

b - Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 - Lorsque les frais visés à l'article 19-7, § 1 sous e, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3 - Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4 - Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée, par application du § 1.

5 - Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 19-1, ajustée conformément au § 1 sous b et au § 2 du présent article.

Article 19-4

1 - a - Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Nouvelle-Calédonie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

I - Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes en Nouvelle-Calédonie de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce,

II - Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus en Nouvelle-Calédonie,

III - Droits de douane et autres taxes à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b - Si ni les marchandises importées, ni les marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde, sous réserve par ailleurs du § 1 sous a, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Nouvelle-Calédonie en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2 - Si, ni les marchandises importées, ni les marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues en Nouvelle-Calédonie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fonde, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Nouvelle-Calédonie, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au § 1 sous a.

3 - Dans le présent article, le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

4 - Une vente faite, en Nouvelle-Calédonie, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisée dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 19-7, § 1 sous b, ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'application du présent article.

5 - Aux fins de l'application du § 1 sous b, "la date la plus proche" est la date à laquelle les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Article 19-5

1 - La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme :

a - Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mise en œuvre pour produire les marchandises importées ;

b - D'un montant pour les bénéficiaires et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'importation à

destination de la Nouvelle-Calédonie ;

c - Du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 19-7, § 1 sous e.

2 - Le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication énoncées au § 1 sous a comprend le coût des éléments énoncés à l'article 19-7, § 1 sous a, sous II et III. Il comprend aussi la valeur, dûment imputée dans les proportions appropriées, de tout élément énoncé à l'article 19-7, § 1 sous b qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux énoncés à l'article 19-7, § 1 sous b, sous IV qui sont exécutés, en Nouvelle-Calédonie n'est incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur.

3 - Lorsque des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, les autorités douanières informent l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve de l'article 19-10.

4 - Les "frais généraux" visés au § 1, sous b, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de la lettre a, dudit paragraphe.

Article 6 :

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 19-1 à 19-5 du Code des douanes relatifs à la valeur, elle est déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'«Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce» de 1994 et sur la base des données disponibles en Nouvelle-Calédonie.

La valeur en douane déterminée par application de l'alinéa précédent ne se fonde pas :

a) sur le prix de vente, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises produites en Nouvelle-Calédonie,

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie,

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la Nouvelle-Calédonie,

f) sur des valeurs en douane minimales, ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 19-7

1 - Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 19-1 on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a - Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

I - Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

II - Coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,

III - Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

b - La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

I - Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

II - Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées,

III - Matières consommées dans la production des marchandises importées,

IV - Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c - Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d - La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e - Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées ainsi que les frais de chargement et de manutention jusqu'au lieu d'introduction des marchandises sur le territoire calédonien.

2 - Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3 - Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4 - Dans le présent article, l'expression "commissions d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5 - Nonobstant le § 1 sous c, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Nouvelle-Calédonie et les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente pour l'exportation des marchandises importées à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19-8

1 - Nonobstant les articles 19 à 19-7 pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur, soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

2 - Aux fins du présent article :

a) l'expression "support informatique" ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs ;

b) l'expression "données ou instructions" ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéos.

Article 19-9

Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

Article 19-10

1 - Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne ou entreprise directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation concernées fournit au Service des douanes, dans les délais fixés par celui-ci, tous les documents et toutes les informations nécessaires.

2 - Tout renseignement de nature confidentielle, ou fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, est traité comme strictement confidentiel par les autorités concernées, qui ne le divulguent pas sans autorisation expresse de la personne ou du service qui l'a fourni, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 19-11

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur peut néanmoins disposer de ses marchandises hors douane, à condition de fournir, si la demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits et taxes dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

Article 19-12

1 - Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par le Service des douanes, une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

2 - Les demandes d'explication introduites en vertu du § 1 le sont dans un délai n'excédant pas un mois, après la date à laquelle la valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 19-13

1 - La valeur en douane des marchandises importées ne comprend pas les frais de transport après l'importation dans le territoire douanier, à la condition que ces frais soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2 - Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport en Nouvelle-Calédonie ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du Service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.

3 - Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Article 19-14

Des arrêtés de l'Exécutif du Territoire fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 à 19-13.